



Arrêté préfectoral du 2 NOV. 2023

relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale, valant autorisation loi sur l'eau et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000, concernant le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Marennes-Les Nodes à Marennes-Hiers-Brouage

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.414-1, L.122-1 à L.122-15, R.123-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et R.122-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 22 février 2022 par EAU 17 relative au renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement de Marennes-Les Nodes à Marennes-Hiers-Brouage ;

Vu les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu l'ensemble des avis recueillis en cours d'instruction et joints au dossier d'enquête publique notamment l'avis du Conseil de Gestion du Parc Naturel Marin Estuaire de la Gironde et de la mer des Perthus en date du 7 avril 2022 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 2 juin 2023 et la réponse formulée par le pétitionnaire ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer du 8 septembre 2023 demandant la mise à l'enquête publique de ce dossier ;

Vu la décision du tribunal administratif de Poitiers en date du 25 octobre 2023 portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique et d'un commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime :

ARRETE :

Article 1^{er} – Date et durée de l'enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique du **Lundi 4 décembre 2023 au mercredi 3 janvier 2024, inclus**, soit une durée de 31 jours, sur la commune de Marennes-Hiers-Brouage, portant sur la demande d'autorisation environnementale, valant autorisation loi sur l'eau et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000, pour le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Marennes-Les Nodes.

Article 2 – Commissaire enquêteur :

Madame Marie-Christine BERTINEAU, retraitée de la fonction publique, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur et M. Robert DUMAS-CHAUMETTE, ingénieur territorial en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 – Lieux et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier :

Le dossier soumis à l'enquête publique sera mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- en version papier à la mairie de Marennes-Hiers-Brouage, siège de l'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.
- en version papier et en version électronique, mise à disposition sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17 000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – 05 46 27 43 00.
- sous format numérique sur le site internet de la préfecture : www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public".

Article 4 – Observations et propositions du public - correspondances :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition à la mairie de Marennes-Hiers-Brouage aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Les observations pourront également être adressées :

- par écrit au siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur, à la Mairie, 6 rue Maréchal Foch 17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE. Elles seront consultables et annexées au registre d'enquête dans cette mairie siège de l'enquête.
- par messagerie à l'adresse suivante : pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Marennes-Hiers-Brouage, pour recevoir ses observations orales ou écrites, dans les conditions suivantes :

Lundi 4 décembre 2023 : 9h00 -12h00

Mercredi 13 décembre 2023 : 14h00 -17h00

Jeudi 28 décembre 2023 : 9h30 - 12h30

Mercredi 3 janvier 2024 : 14h30 -17h30

Article 5 – Responsable du projet :

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : EAU 17, 131 Cours Genêt – CS 50 517 – 17 119 SAINTES cedex – 05 46 92 72 72 – secretariat@eau17.fr

Article 6 – Mesures de publicité :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux en Charente-Maritime par les soins du Préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les communes de Marennes-Hiers-Brouage, Bourcefranc-le-Chapus et Saint-Just-de-Luzac. Un certificat des maires attestera de l'accomplissement de ces formalités.

Le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur son site. Cet affichage devra être conforme aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 7 – Clôture de l'enquête rapport et conclusions :

À l'expiration du délai d'enquête, le dossier et le registre d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

L'enquête publique pourra être prolongée en application de l'article L.123-9 du code de l'environnement. L'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations des responsables du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Marennes-Hiers-Brouage
- à la préfecture de la Charente-Maritime au bureau de l'environnement
- sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet de la Charente-maritime dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 8 – Frais de l'enquête :

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse sont à la charge du porteur de projet.

Article 9 – Avis des collectivités :

Dès le début de l'enquête publique, les conseils municipaux de Marennes-Hiers-Brouage, Bourcefranc-le-Chapus et Saint-Just-de-Luzac ainsi que le conseil communautaire du bassin de Marennes sont appelés à donner leur avis sur le dossier soumis à l'enquête publique.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 10 :

À l'issue de la procédure, le Préfet de la Charente-Maritime statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale.

Article 11 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

Le directeur de EAU17,

Les maires de Marennes-Hiers-Brouage, Bourcefranc-le-Chapus et Saint-Just-de-Luzac,

Le président de la communauté de communes du bassin de Marennes,

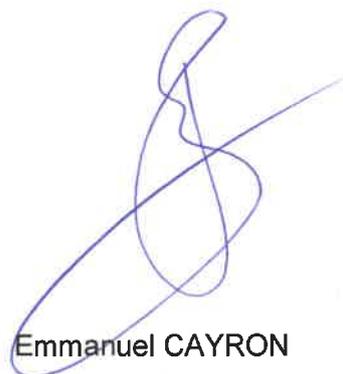
Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Directeur départemental par intérim des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le

 2 NOV. 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON